Charte Éducative

ARPEJ Marseille

(Novembre 2024)

Table des matières

1. Le projet pédagogique	3
1.1 Missions de l'intervenant	3
1.2 Les bonnes attitudes de l'intervenant	3
1.3 Le référent	3
1.4 Actions auprès des familles	4
2. La politique de protection des publics fragiles	4
1.1 Ses fondements	5
1.2 Recrutement sécurisé et suivi de l'attitude des intervenants	5
1.3 Comportements à respecter visant à protéger l'intégrité des enfants	5
1.3.1 Protection contre la maltraitance dans le cadre des séances de soutien scolaire à ARPEJ Marseille	Ţ
1.3.2 Protection contre le risque de maltraitance survenu hors du site (dans le milieu familial, dans des lieux de vie sociale, dans l'espace public) et constaté lors des séances de soutien scolaire :	
1.3.3 Protection contre la maltraitance touchant le non-respect des droits fondamentaux des enfants (droit à l'identité, aux liens familiaux, à la santé, à la scolarité, à la liberté, à la libert religieuse, à la confidentialité)	té
1.3.4 Protection contre la maltraitance par absence de soins	7
1.3.5 Les négligences actives (toutes formes d'inattention, d'abus ou de manquements à des attitudes de respect et de constance éducative, avec conscience de les réaliser)	
1.3.6 En cas d'incendie.	7
1.3.7 En cas de blessure ou de problèmes de santé	8
3. Les signes visibles d'appartenance religieuse : ni prosélytisme, ni signe de repli identitaire	9
2.1 Au sujet des intervenants :	9
2.2 Au sujet des enfants :	9



Charte Éducative ARPEJ Marseille

L'association ARPEJ Marseille créée en 02/2019 a pour objet de soutenir les familles par :

• L'accompagnement à la scolarité, à l'orientation et à l'insertion professionnelle,

• La mise en place d'activités à caractère éducatif, culturel ou social.

Les activités de l'Association se font en référence à la pédagogie ignatienne (https://www.loyola-

education.fr/formation/pedagogie-ignatienne).

Animée du souci de compenser l'inégalité des chances, c'est dans le respect de la personnalité de chacun, de

la pluralité des convictions et de la diversité des comportements, que l'association ARPEJ se propose en lien

avec les familles et les établissements scolaires d'aider le jeune à devenir un adulte libre et épanoui.

ARPEJ a aussi le souci d'être un lieu d'accueil pour les familles pour favoriser la rencontre, l'échange et

l'entraide.

ARPEJ veut permettre à chacun de développer ses compétences et ses aptitudes. Les séances

d'accompagnement scolaire et toutes les activités culturelles proposées seront animées dans le souci

permanent:

De donner ou redonner au jeune confiance en lui en développant les savoir, les savoir-faire, les savoir-

être et le vivre ensemble.

D'ouvrir le jeune à des perspectives de progression, à des ambitions justifiées, à un avenir

responsable.

La réussite de ce projet éducatif ne pourra être atteint que <u>par la bienveillance, l'écoute et la confiance.</u>

Siège social : 8 impasse Tontini, 13012 Marseille Adresse du local : 360 Bd National, 13003 Marseille



les parents et les jeunes

1. Le projet pédagogique

1.1 Missions de l'intervenant

- Être exigeant sur le comportement et veiller à un environnement propice à un travail harmonieux.
- S'attacher à faire découvrir les richesses du silence.
- Entraîner au travail personnel mais aussi au travail de groupe. Donner le goût de s'entraider.
- Aider à acquérir les bonnes stratégies pour apprendre, raisonner et mémoriser en s'appuyant sur l'expérience du jeune ou celle de ses camarades présents autour de lui.
- Accepter les diverses étapes nécessaires à l'apprentissage allant du simple au plus complexe.
- Mobiliser l'imagination pour trouver de nouveaux chemins d'explication devant un blocage.
- Désamorcer une apparente obstruction en n'hésitant pas à recourir à des activités ludiques ou en abordant les centres d'intérêt du jeune.
- Vérifier la compréhension par un questionnement détaillé et rechercher éventuellement l'obstacle à l'entendement.
- Encourager à la persévérance et exploiter l'erreur.
- Relire avec le jeune le bout de chemin parcouru lors d'une séance. Ce dialogue est le moment privilégié
 qui donne du sens à l'apprentissage : on évalue les acquis et on anticipe les étapes ultérieures pour
 donner des pistes de progression.

1.2 Les bonnes attitudes de l'intervenant.

- Il a le souci de travailler dans le cadre du projet éducatif.
- Il respecte son engagement et prévient le plus tôt possible s'il ne peut pas l'assumer.
- Il a le souci de se former personnellement et n'hésite pas à remettre en cause ses pratiques au vu de sa propre expérience, de l'échange avec les autres intervenants et avec les jeunes.
- Il se rend disponible pour les réunions de l'association, en particulier les réunions d'échanges de pratique entre intervenants qui permettent un vrai travail d'équipe.
- Il reste discret sur chaque enfant pris en charge et ne divulgue auprès des responsables de l'association que les informations qui peuvent s'avérer importantes pour aider le jeune.

1.3 Le référent

Un référent est attribué à chaque jeune.



les parents et les jeunes

- Il fait régulièrement le point avec le jeune et répond aux besoins exprimés par le jeune.
- Il rencontre les familles au moins 2 fois par an.
- Il assure si besoin le lien avec l'école.
- Avec l'aide de l'équipe d'ARPEJ, il aide à l'orientation scolaire et professionnelle.

1.4 Actions auprès des familles

L'association, et en particulier le référent, est à l'écoute des familles.

ARPEJ ne se substitue pas aux parents qui sont au cœur du dispositif éducatif mais elle les accompagne s'ils le souhaitent. Elle les informe des difficultés, des efforts et des progrès du jeune. Elle envisage avec eux des solutions pour aider le jeune.

L'association met tout en œuvre pour faciliter le dialogue des familles avec les enseignants des établissements concernés. Cela peut aller de la lecture du bulletin, à la prise de rendez-vous avec un enseignant ou l'accompagnement des parents à une réunion ou à une rencontre d'enseignant.



les parents et les jeunes

2. La politique de protection des publics fragiles

1.1 Ses fondements

L'Association ARPEJ Marseille s'est engagée dans une politique de protection des publics fragiles, en raison de son intervention auprès des enfants et des jeunes.

La présente politique vise à protéger les personnes vulnérables des dommages qu'ils pourraient subir

- de la part de l'Association ou de ses intervenants dans le cadre de l'activité de l'Association
- à l'extérieur de l'Association (dans leur famille, leur école, la rue, le voisinage) et pour lesquels la loi française et la politique de protection des publics fragiles signée par ARPEJ Marseille imposent de prendre des dispositions visant à protéger les enfants pour les situations et faits dont les intervenants pourraient avoir connaissance ou qu'ils pourraient pressentir à partir de certains signes.

Cette politique concerne la prise en compte des risques pouvant mettre en danger l'intégrité physique, morale, psychologique, la vie et les capacités de développement d'un mineur accompagné par l'association.

Elle concerne également les risques pouvant mettre en danger l'intégrité physique, morale, psychologique, les conditions de vie du mineur (dans sa famille, l'école, la rue, ses lieux de vie sociale) et qui, portés à la connaissance d'ARPEJ Marseille ou de l'un de ses intervenants lors des accompagnements, ne seraient pas pris en compte par l'association. Cette prise de connaissance peut se réaliser à travers une vision d'actes (un intervenant témoin directement de coups, comportements dégradants, etc.), par le constat de traces (ecchymoses ou brulures par exemple), par la transmission de paroles (un enfant évoquant des actes subis), par le constat de signes (changements radicaux et inexpliqués de comportement : mutisme soudain, agitation particulière sans raison apparente, etc.).

1.2 Recrutement sécurisé et suivi de l'attitude des intervenants

Chaque intervenant présente à la demande de l'association un extrait de casier judiciaire $N^{\circ}3$ permettant aux administrateurs de vérifier qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnations susceptibles d'être en lien avec de possibles mises en danger des enfants. (la demande se fait en ligne sur le site https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml).

L'Association peut mettre fin à la collaboration (décision prise par les administrateurs) avec l'intervenant en cas d'impossibilité de changement vers une attitude plus conforme aux attentes et engagements (cf § précédent « attitudes »)

1.3 Comportements à respecter visant à protéger l'intégrité des enfants

Protection vis-à-vis de la maltraitance touchant à l'intégrité physique, psychologique et morale des enfants :

Sont considérés ici les principaux types de maltraitance, sans que cette liste ne soit limitative :

- Atteinte à l'intégrité physique des enfants (coups, blessures, non-satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, etc.),



les parents et les jeunes

- Atteinte à l'intégrité psychologique et morale (discrimination, sobriquets dévalorisants ou humiliants, stigmatisation, langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantage, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales...)
- Non-respect des biens (vols, rackets, exigence de pourboires, escroqueries diverses, locaux inadaptés).
- 1.3.1 Protection contre la maltraitance dans le cadre des séances de soutien scolaire à ARPEJ Marseille
 - Chaque intervenant s'engage à ne pas exercer quelque action de maltraitance pouvant porter atteinte à l'intégrité des enfants. Le non-respect de cet engagement peut entraîner l'exclusion de l'intervenant et de possibles poursuites pénales.
 - Chaque intervenant veille à ce que les autres intervenants respectent également cet engagement : tout manquement doit être signalé à l'administrateur présent ou au président de l'association.
 - Chaque intervenant veille à ce que les enfants entre eux respectent également cet engagement : tout manquement doit être signalé à l'administrateur présent.

En règle générale, chaque situation de conflit doit être traitée le plus en amont possible avec une attitude de conciliation et si le conflit prend de l'ampleur, la recherche de médiation doit être menée avec l'administrateur présent. Celui-ci pourra demander aux intervenants une description factuelle et écrite de tout incident.

1.3.2 Protection contre le risque de maltraitance survenu hors du site (dans le milieu familial, dans des lieux de vie sociale, dans l'espace public) et constaté lors des séances de soutien scolaire :

Il est considéré par la loi en France que la non-dénonciation d'une maltraitance dont est victime un enfant est punissable par la loi.

En cas de maltraitance dont serait victime un enfant :

- Soit constatée de visu
- Soit détectée à partir de signes manifestes ou de changement fondamental d'attitude inexplicable ou d'indices divers
- Soit supposée à partir d'information donnée par les camarades d'un enfant,

chaque intervenant s'engage à écouter les enfants avec discrétion sans intrusion, à signaler à l'administrateur présent toute situation ayant retenu son attention afin que celui-ci envisage la réponse appropriée visant à rassurer l'enfant et à prévenir les personnes compétentes (avec discernement, les parents, l'établissement scolaire, les assistantes sociales ou les services spécialisés dans la protection des mineurs).



les parents et les jeunes

- 1.3.3 Protection contre la maltraitance touchant le non-respect des droits fondamentaux des enfants (droit à l'identité, aux liens familiaux, à la santé, à la scolarité, à la liberté, à la liberté religieuse, à la confidentialité).
 - Chaque intervenant s'engage à être à l'écoute des préoccupations de l'enfant sur ce sujet.
 - Il s'engage à n'émettre aucun commentaire sur la vie privée des enfants devant d'autres enfants ou des adultes (parents, etc.), ne prononcer aucun jugement moral à l'égard de la vie de l'enfant et de sa famille (en sa présence ou hors de sa présence), à ne rien révéler de la vie privée d'un enfant ou d'une famille en dehors des administrateurs de l'Association et de contacts éventuels, si nécessaire, avec des services sociaux ou judiciaires, les parents étant impliqués ou informés de ces contacts.
 - Il s'engage à signaler à l'administrateur présent toute situation ayant retenu son attention afin que celui-ci envisage la réponse appropriée visant à rassurer l'enfant et à prévenir les personnes compétentes (avec discernement, les parents, l'établissement scolaire, les assistantes sociales ou les services spécialisés dans la protection des mineurs).
- 1.3.4 Protection contre la maltraitance par absence de soins.
 - Chaque intervenant s'engage à être à l'écoute des préoccupations de l'enfant sur ce sujet.
 - L'Association ne peut pas assurer de médication, sauf pour une liste de cas très limités pour lesquels des procédures ont été rédigées (voir plus bas).
 - Chaque intervenant s'engage à signaler à l'administrateur présent toute situation ayant retenu son attention afin que celui-ci envisage la réponse appropriée visant à rassurer l'enfant et à prévenir les personnes compétentes (avec discernement, les parents, l'établissement scolaire, les assistantes sociales ou les services spécialisés dans la protection des mineurs).
- 1.3.5 Les négligences actives (toutes formes d'inattention, d'abus ou de manquements à des attitudes de respect et de constance éducative, avec conscience de les réaliser).
 - Chaque intervenant s'engage à être à l'écoute des préoccupations de l'enfant sur ce sujet.
 - Chaque intervenant s'engage à signaler à l'administrateur présent toute situation ayant retenu son attention.
- 1.3.6 En cas d'incendie.

Suivre les consignes données par l'administrateur de l'Association.

Et notamment:

- Veiller à l'évacuation des enfants vers la rue ou vers la cour intérieure selon les cas
- Contribuer à protéger les enfants (couverture ignifuge disponible dans le coin « sécurité » situé à droite de la porte d'entrée de la pièce d'eau), à éteindre l'incendie (deux extincteurs disponibles :
 - 1 un extincteur à eau destiné à éteindre les feux non électriques et situé dans l'entrée à
 gauche



les parents et les jeunes

2 un extincteur à gaz carbonique destiné à éteindre les feux d'origine électrique situé dans la petite pièce sur rue près du compteur électrique), à prévenir les secours au moyen des numéros affichés dans les salles au-dessus des extincteurs.

1.3.7 En cas de blessure ou de problèmes de santé

Une trousse de secours ainsi qu'une couverture ignifugée pour éteindre les vêtements enflammés d'un enfant sont disponibles dans le coin « Sécurité ».

Chaque intervenant prévient l'administrateur afin que le plus rapidement possible et selon les cas, les parents et les services d'urgence soient appelés (indicateur de leur numéro au-dessus des extincteurs).

Des recommandations de premiers secours sont affichées et concernent :

- Le cas de bosse
- Le cas de brûlure
- Le cas de chute sur la tête
- Le cas de plaie
- Le cas de malaise grave
- Le cas de convulsion



les parents et les jeunes

3. Les signes visibles d'appartenance religieuse : ni prosélytisme, ni signe de repli identitaire.

2.1 Au sujet des intervenants :

ARPEJ demande aux intervenants de s'engager à ne faire aucun prosélytisme et accepte les signes extérieurs d'appartenance à une religion pour les intervenants. L'expression de ce droit par le port de signes ou tenues ostensibles peut cependant faire l'objet de certaines limitations, en particulier si :

- le comportement de celui qui porte ces signes ou tenues porte atteinte ou cherche à faire pression sur autrui.
- o le comportement de celui qui porte ces signes ou tenues vient troubler le fonctionnement normal de l'établissement et des services,
- le port de signes religieux ou tenues manifestant une appartenance religieuse va à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité,
- ARPEJ Marseille apporte une réponse adaptée à l'intervenant qui, par le port de signes religieux ostensibles, manifeste un repli identitaire, un refus de communiquer avec les autres ou un rejet manifeste de l'égalité entre les hommes et les femmes.

2.2 Au sujet des enfants :

- La plupart des jeunes que nous accueillons fréquentent des écoles, collèges et lycées publics. Dans ces établissements, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse n'est pas autorisé (L. 141-5-1 du code de l'éducation).
- Arpej est un lieu d'apprentissage des savoirs même si on y apprend autrement. ARPEJ est donc aussi vécu par les jeunes comme un prolongement de l'école.
- De ce fait, le port ostensible de signes d'appartenance religieuse n'est pas autorisé pour les jeunes pendant les temps d'apprentissage ou au cours des manifestations culturelles, sportives ou ludiques organisées par ARPEJ.

- Fin du document -

Page 9 sur 9